



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Création d'une déchetterie publique sur la commune de Blain (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2023/SGAR/DREAL/525 du 30 août 2023 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N°SDR-24-AG-01 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-7522 relative à la création d'une déchetterie publique sur la commune de Blain, déposée par Madame Rita SCHLADT Présidente de Pays de Blain Communauté et considérée complète le 21/12/2023 ;

Considérant que le projet est porté par le Pays de Blain Communauté et concerne la construction d'une nouvelle déchetterie sur le site de la zone d'activités des Bluchets à Blain sur un terrain de 10 961 m<sup>2</sup> classé en zone Ue au PLU de Blain ;

Considérant que le Pays de Blain Communauté regroupe quatre communes (Blain, Bouvron, La Chevallerais et le Gâvre) ; que la communauté de communes dispose de deux déchetteries, l'une située dans la zone d'activités des Bluchets à Blain et l'autre à Bouvron ; que l'actuelle déchetterie de Blain a été construite en 1995 ; qu'avec une population communautaire en augmentation de 40 % entre 1999 et 2020, la déchetterie actuelle est en situation de saturation et n'est plus en mesure de répondre correctement aux besoins ; que la déchetterie de Blain ne dispose pas d'une superficie suffisante pour mettre en place les nouvelles filières « Responsabilité Elargie des Producteurs » (REP) ;

Considérant que le porteur de projet a écarté la possibilité de réhabiliter le site de l'actuelle déchetterie pour des raisons géotechniques ; qu'une recherche comparative sur trois sites d'une superficie d'un hectare a été conduite sur la commune de Blain ; que ces trois sites se sont avérés inadaptés (caractéristiques géotechniques, emplacement et gestion des flux routiers, zones humides, boisements, espèces protégées, proximité de cours d'eau et risque inondation...) ; que la collectivité a décidé de mobiliser un terrain situé sur la ZAC des Bluchets Nord, à 800 m de la déchetterie actuelle, sur des parcelles viabilisées et propriété de la communauté de communes ; qu'aucune habitation n'est localisée à proximité des voiries d'accès au site du projet ;

Considérant que le projet d'aménagement de la déchetterie prévoit la création d'une voie d'attente des véhicules, la construction d'une « matériau-thèque », d'un bâtiment d'accueil et de vie des agents de la déchetterie, d'un local technique, d'un bâtiment de dépôt, de stockage et de reprise des déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) et des déchets diffus spécifique (DDS), d'un préau pour l'accueil des nouvelles filières REP, des petits flux, d'un local pour le stationnement de la chargeuse, la création d'alvéoles au sol pour le dépôt, le stockage et la reprise des déchets non dangereux, la création d'un espace de dépôt des flux à dépoter en bennes ainsi que la création d'une zone de 800 m<sup>2</sup> dédiée au broyage des déchets verts ; que ces travaux nécessitent la réalisation d'une surface aménagée et imperméabilisée de 7 452 m<sup>2</sup> (enrobé, dalle béton) et 3 252 m<sup>2</sup> d'espaces verts seront préservés ou aménagés ;

Considérant qu'un pré-diagnostic écologique a été réalisé afin d'identifier les enjeux environnementaux du site et pour prévoir les mesures, à mettre en œuvre, pour l'évitement et la réduction des impacts du projet ; que le site du projet est constitué d'une prairie mésophile en friche de 9 284 m<sup>2</sup> bordée de haies (964 m<sup>2</sup>) et de ronciers (218 m<sup>2</sup>) ; que ces haies accueillent ou offrent un habitat favorable à certaines espèces protégées et/ou patrimoniales (reptiles, amphibiens, avifaune, chiroptères) ; que les haies périphériques et les ronciers présents sur le site sont conservés avec un recul de 5 à 7 m ;

Considérant que le site est concerné par une zone humide de 3 843 m<sup>2</sup> délimitée grâce à des sondages pédologiques ; que le projet évitera 782 m<sup>2</sup> et impactera 3 061 m<sup>2</sup> de zones humides ; qu'une démarche de compensation est mise en œuvre en utilisant la méthode nationale d'évaluation des fonctions des zones humides ; que les fonctionnalités de la zone humide impactée sont considérées de faibles à moyennes ; que les mesures de compensation ont été déterminées en fonction des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne 2022-2027 et du SAGE Vilaine ; qu'une zone de 5 015 ha située sur la commune de Bouvron est identifiée pour accueillir les mesures compensatoires visant à restaurer 2,13 ha de zones humides et des mesures d'accompagnement pour restaurer une autre de 1,27 ha ;

Considérant qu'un drainage des plateformes pourra être nécessaire pour l'exécution des travaux de dallages et de voiries ; que le suivi piézométrique en cours déterminera la nécessité d'un drainage sous la plateforme afin de capter les éventuelles remontées des eaux de subsurfaces pour maintenir hors d'eau le remblai technique de la plateforme ; que les eaux pluviales de ruissellement seront collectées par un réseau débouchant dans un bassin tampon de 257 m<sup>2</sup> après passage dans un séparateur d'hydrocarbures ; que les eaux du bassin tampon sont ensuite rejetées dans le réseau d'évacuation de la zone d'activités des Bluchets ; que les boues issues du séparateur à hydrocarbures seront évacuées vers une filière agréée ;

Considérant que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche est celle du « Ruisseau du Perche, anciennes sablières de la Pelliais et bocage environnant » qui est située à 1,1 km du projet ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui de la « Forêt du Gâvre » situé à 2,3 km du projet ;

Considérant que le projet est soumis à un dossier Loi sur l'eau (rubrique IOTA 3.3.1.0) porté par un dossier d'enregistrement ICPE (rubriques 2710-1, 2710-2, 2794) procédure à même de prendre en charge les enjeux relatifs aux impacts sur les zones humides et leur compensation ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de création d'une déchetterie publique sur la commune de Blain est dispensé d'étude d'impact.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

**Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Rita SCHLADT Présidente de Pays de Blain Communauté et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de  
l'environnement  
de l'aménagement et du logement,  
La cheffe du Service Connaissanc.e des  
Territoires et Évaluation (SCTE)

<b>Délais et voies de recours</b>
-----------------------------------

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire  
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes  
Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)..)